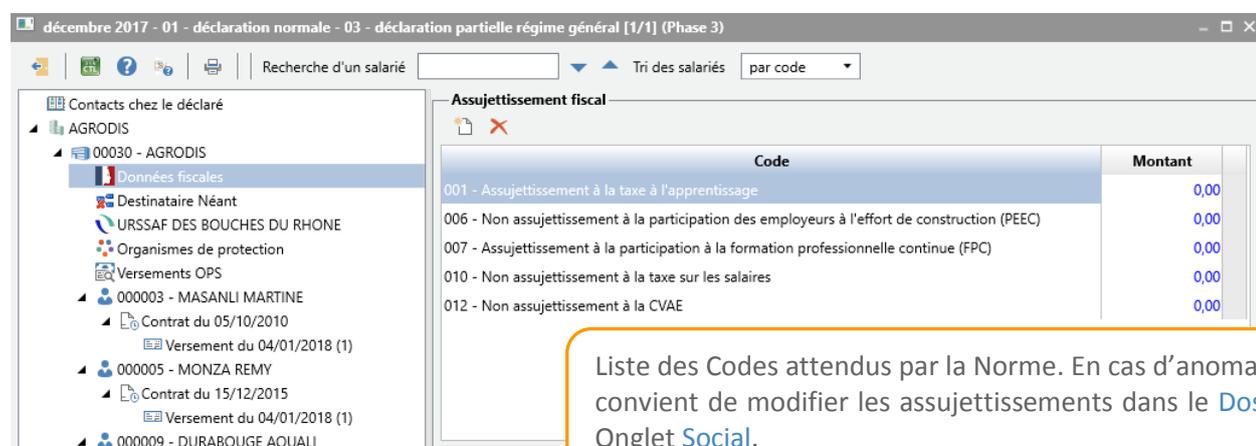


Assujettissement fiscal à porter sur la déclaration de décembre S41.G00.44

Les données fiscales portées en DSN sur décembre (hors CVAE) se substituent aux informations déclarées jusqu'en 2016 sur la N4DS.

Attention : la déclaration annuelle n°2502 de régularisation et de liquidation de taxe sur les salaires doit toujours être produite avant le 31 janvier.



Code	Montant
001 - Assujettissement à la taxe à l'apprentissage	0,00
006 - Non assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	0,00
007 - Assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC)	0,00
010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires	0,00
012 - Non assujettissement à la CVAE	0,00

- 001 - Assujettissement à la taxe à l'apprentissage
- 002 - Non assujettissement à la taxe à l'apprentissage
- 003 - Assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage
- 004 - Non assujettissement à la contribution supplémentaire à l'apprentissage
- 005 - Assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
- 006 - Non assujettissement à la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
- 007 - Assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue (FPC)
- 008 - Non assujettissement à la participation à la formation professionnelle continue
- 009 - Assujettissement à la taxe sur les salaires
- 010 - Non assujettissement à la taxe sur les salaires
- 011 - Assujettissement à la CVAE
- 012 - Non assujettissement à la CVAE
- 013 - Assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD
- 014 - Non assujettissement à la participation des employeurs à la formation continue des CDD
- 015 - Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux
- 016 - Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux
- 017 - Assiette de la taxe sur les salaires au troisième taux

- ✓ Contrôlez les données portées sur la DSN de décembre.

Comment déclarer les données fiscales en DSN ?

- ✓ Retrouvez ci-dessous les consignes communiquées par DSN-INFO :

Participation à la taxe d'apprentissage :

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/792/kw/assujettissement%20fiscal

Participation à la formation continue :

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/789/kw/assujettissement%20fiscal

Participation à la taxe sur les salaires :

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/793/kw/assujettissement%20fiscal

► **Point d'attention :**

Les textes prévoient une déclaration annuelle de l'assujettissement et des bases **assujetties** agrégées au niveau de l'établissement pour tenir compte des régularisations à opérer sur les bases aux taux majorées en particulier.

Toutefois, si un établissement déclarait au cours d'un même exercice civil différents blocs " **Assujettissement fiscal** - S21.G00.44 " portant la valeur " 009 - **Assujettissement** à la taxe sur les salaires ", " 015 - Assiette de la taxe sur les salaires au premier taux ", " 016 - Assiette de la taxe sur les salaires au deuxième taux " et/ou " 017 - Assiette de la taxe sur les salaires au troisième taux " tels que détaillés ci-après, alors l'ensemble des informations déclarées pour la taxe sur les salaires sur l'année 'N' sera pris en compte. Les montants déclarés seront en effet sommés par l'administration **fiscale** pour la détermination de la base imposable de l'établissement.

L'attention est donc appelée sur les risques d'une déclaration de bases de taxe sur les salaires erronée à l'administration **fiscale**.

Participation à l'effort de construction :

https://dsn-info.custhelp.com/app/answers/detail/a_id/791/kw/assujettissement%20fiscal